Ce site utilise des cookies et vous laisse le choix d'accepter ou de refuser leur utilisation. ✓ OK, tout accepter En savoir plus

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale

Dans le cadre des règlements communautaires, vous devez être inscrit au régime de protection sociale local par le biais d'un document portable S1 délivré par la CNMSS/DIP/SDPHF (Service Droits et Prestations Hors de France).

> Le S1 est valable pendant toute la durée de votre affectation. Il est individuel et délivré à chaque membre de votre famille en droits ouverts à la CNMSS qui vous accompagne dans votre affectation.

Vous conservez la possibilité de vous adresser à la CNMSS qui est également compétente pour les soins en France ou dans un autre pays étranger.

> Séjour à titre privé dans un autre pays de la zone UE-EEE-SUISSE

> Si vous avez ouvert un compte ameli, vous pouvez commander directement en ligne votre carte européenne d'assurance maladie ou télécharger un certificat provisoire de remplacement.

A défaut de l'un de ces deux documents, la prise en charge de vos dossiers de soins s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues pour les militaires en service à l'étranger hors zone UE-EEE-Suisse.

> Séjour à titre privé dans un pays étranger ne faisant pas partie de la zone UE-EEE-Suisse
Les soins sont pris en charge dans les mêmes conditions que les militaires en service à l'étranger hors zone UE-EEE-Suisse.

Membre de votre famille vous accompagnant :

> Membre de votre famille, ayant droit sur votre compte
Il continue à relever de la CNMSS et sera pris en charge par le régime de protection sociale local, si la qualité d'ayant droit lui a été reconnue par le régime étranger.

> Membre de votre famille, assuré à titre personnel en France
Il doit présenter sa demande d'ouverture des droits auprès de la CNMSS. S'il est en cours d'indemnisation par son régime de sécurité sociale, il doit préalablement faire analyser sa situation par le service des relations internationales de sa caisse d'assurance maladie et, en cas de refus de prolongation du versement des indemnités, présenter sa demande à la CNMSS.

> Conjoint, concubin, ou PACSé titulaire d'une pension militaire de retraite
Il doit demander le formulaire S 1 (équivalent E 121) à la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (Ex Trésorerie générale pour l'étranger) à Nantes (ou à défaut auprès de la Trésorerie qui assure le versement de sa pension) et s'inscrire auprès de l'institution locale de protection sociale pour la prise en charge des soins sur le lieu de résidence pendant la durée du séjour pour le compte de la CNMSS qui n'intervient pas directement dans la prise en charge des frais de soins dans le pays de résidence.
Il conserve ses droits auprès de la CNMSS pour tout séjour en dehors de votre lieu d'affectation, y compris en France.

Membre de votre famille restant en France :

> Membre de votre famille, ayant droit sur votre compte
Il continue à relever de la CNMSS. Il convient de préciser à la CNMSS son adresse en France.

> Membre de votre famille, assuré à titre personnel
Il continue à relever de son régime de sécurité sociale.

Reconnaissance de la qualité d'ayant droit :

Si vous souhaitez que soit reconnue la qualité d'ayant droit pour un membre de votre famille, vous devez, avant le départ, adresser à la CNMSS :

> Pour votre conjoint, concubin ou PACSE :
- une photocopie d'un document d'état-civil
- une photocopie de l'acte de mariage ou déclaration sur l'honneur de vie maritale ou une attestation de PACS ainsi que le formulaire Cerfa 15529 - Etudes de droits aux prestations hors de France et à Mayotte.
- une photocopie de l'attestation de son régime de sécurité sociale

> Pour vos enfants :
- la photocopie du livret de famille (feuillet parents et enfants, à jour) ou l'acte de naissance de chaque bénéficiaire concerné
- une photocopie du certificat de scolarité pour la prise en charge des enfants de + de 16 ans.

Pour toute autre situation, contactez la CNMSS / Service droits et prestations hors de France (SDPHF).